



SIVUCOP

Délibération 2024-08

Le Comité syndical du SIVUCOP s'est réuni le 15 AVRIL DEUX MILLE VINGT QUATRE, au centre opérationnel - 1 rue Arnoult Laroche à Vernouillet 18h00, sous la présidence de M. Laurent BAIVEL, Président.

	Délégués titulaires		Délégués Suppléants	
Verneuil-sur-Seine	Michel DEBJAY		Cyril AUFRECHTER	<input checked="" type="checkbox"/>
	Fabien AUFRECHTER	<input checked="" type="checkbox"/>	Caroline PISICA	
	Anthony HERRY	<input checked="" type="checkbox"/>	Ania REDJDAL	
Vernouillet	Pascal COLLADO		Patrick SAGET	<input checked="" type="checkbox"/>
	Laurent BAIVEL	<input checked="" type="checkbox"/>	Stéphane LARCHER	
	Henriette LARRIBAU		Nicolas COMBARET	

Date de convocation : 04/04/2024

Date d'affichage : 04/04/2024

Nombre de délégués :

En exercice : 6

Présents : 5

Votants : 4

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du comité syndical n° 018 du 18 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP),

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 10 janvier 2024,

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2023,

Vu le CFU 2023 du Comité Syndical,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au président de voter son propre compte administratif

Considérant que, dans ce cadre, M. le président a quitté la séance et le comité syndical a siégé sous la présidence de Monsieur Fabien AUFRECHTER de l'assemblée désigné ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par l'élu de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	3 088 370,62 €	1 536 979,47 €	4 625 350,09 €
	Recettes réalisées	1 099 790,43 €	1 531 414,28 €	2 631 204,71 €
	Restes à réaliser			0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 538 257,93 €	2 098 368,22 €	6 636 626,15 €
	Dépenses réalisées	728 117,84 €	315 668,58 €	1 043 786,42 €
	Restes à réaliser	334 666,27 €		334 666,27 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	371 672,59 €	1 215 745,70 €	1 587 418,29 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	1 449 887,31 €	561 388,75 €	2 011 276,06 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	1 821 559,90 €	1 777 134,45 €	3 598 694,35 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	- 334 666,27 €	€	-334 666,27 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	1 486 893,63 €	1 777 134,45 €	3 264 028,08 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le CFU 2023 du SIVUCOP

DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

FAIT ET DELIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Président,

Laurent BAIVEL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux devant le Tribunal Administratif de Versailles à compter de sa publication et de sa transmission au représentant.